

Service eau, environnement et risques
Pôle environnement, milieux naturels

**Arrêté n° DDT/SEER/EMN/25-108 modifiant
l'arrêté n° DDT/SEER/EMN/25-088
portant exercice de la pêche en eau douce
dans le département de la Dordogne pour l'année civile 2026**

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement européen n° 1100/2007 du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
Vu la décision de la commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment son livre IV, titre III ;
Vu le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
Vu le décret n° 2016-417 du 07 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
Vu le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés cours d'eau à saumon ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;
Vu l'arrêté ministériel du 05 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguilles jaunes et d'anguille argentée ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/2021-004 du 15 février 2021 portant déclassement du domaine de l'État et reclassement dans le domaine du syndicat mixte ouvert EPIDOR d'une partie du domaine public fluvial du bassin de la Dordogne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2022 modifié les 11 septembre 2024 et 22 novembre 2024 portant approbation du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État sur le domaine public fluvial du département de la Dordogne applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
Vu l'arrêté départemental n° 2023-058 du 15 décembre 2023 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département de la Dordogne ;
Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 15 décembre 2023 instituant une réglementation de la pêche sur le tronçon de la Dordogne déterminant la limite départementale entre les départements de la Dordogne et du Lot 46/24 ;
Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 06 octobre 2025 ;
Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité ;

Vu l'avis de la fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) ;

Vu l'avis de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Garonne (AAIPBG) ;

Vu le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site internet des services de l'État en Dordogne du 13 octobre 2025 au 3 novembre 2025, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°DDT/SEER/EMN/25-088 portant exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2026 dans le département de la Dordogne en date du 28 novembre 2025 ;

Considérant la protection et la gestion de peuplements piscicoles ;

Considérant qu'il convient de préserver les populations piscicoles notamment lors des périodes de reproduction sur les étangs et plans d'eau du conseil départemental et sur l'ensemble des plans d'eau gérés par la FDAAPPMA ;

Considérant les mesures de protection de certaines espèces de grenouilles dites « vertes » ;

Considérant l'économie générée par l'activité de pêche en eau douce tant de loisir que professionnelle dans le département de la Dordogne ;

Considérant l'intérêt social et la valeur traditionnelle de la pratique de divers modes de pêche de loisir ;

Considérant la vulnérabilité des espèces de poissons migrateurs dans le département de la Dordogne, notamment celles mentionnées au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) ;

Considérant qu'au regard de cette vulnérabilité la pêche des espèces migratrices « saumon atlantique, truite de mer, esturgeon européen, grande alose, alose feinte, lamproie fluviatile, lamproie marine » est totalement interdite dans le département de la Dordogne ;

Considérant qu'en dehors des populations migrateurs, il n'est pas observé de dégradations significatives des populations piscicoles sur les cours d'eau du département de la Dordogne ;

Considérant les résultats des pêches expérimentales de silures sur la rivière Dordogne qui tendent à démontrer entre autres l'efficacité et la sélectivité de certains matériels de pêche ;

Considérant la prise en considération de la demande du conseil départemental de la Dordogne relayée par la FDAAPPMA de la Dordogne en date du 16 décembre 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 3 en page 6 intitulé « Parcours de pêche No Kill- remise à l'eau immédiate est modifié comme suit :

3.1 – Parcours no-kill « carnassiers » (brochet, sandre, black bass, perche)

- Sur le canal de l'Isle, commune de Périgueux : de la limite amont du canal (Moulin de Cachepur) jusqu'à la limite aval du pont de la Tréfilerie.
- Sur le canal de « La Filolie » (300 m) commune de Saint-Laurent-des-Hommes : depuis « le Pont Rouge » jusqu'à l'écluse du canal.
- Sur le canal de Lalinde : du pont de Lalinde jusqu'à la passerelle de la Maroutine.
- Sur le canal de Lalinde (2800m) : de l'écluse de « la Borie Basse », commune de Baneuil, jusqu'à l'angle aval du bassin de Saint-Capraise-de-Lalinde.
- Sur la rivière Isle : communes de Neuvic et Saint-Léon-sur-l'Isle : Barrage de Neuvic (limite aval) au barrage du moulin brûlé (limite amont).

- Sur la rivière Dronne : communes de Montagnier et de Tocane-Saint-Apre : bras du cours d'eau, depuis le seuil du Moulin du pont (limite aval) au barrage du « pré sec » (limite amont).
- Sur la rivière Dordogne (3800m) : du pont de Vitrac (communes de Vitrac et Domme) au pont de Cénac (communes de Cénac, Domme et La Roque-Gageac).

Sur les parcours et sites mentionnés ci-dessus, la pêche au vif est interdite.

Cas particuliers : le no-kill carnassier avec remise à l'eau immédiate concerne uniquement le « black-bass » sur les sites suivants :

les plans d'eau du conseil départemental de Gurson, Miallet (Mialet), Rouffiac (Angoisse et Payzac), et Saint-Estèphe (Saint-Estèphe), les plans d'eau de Firbeix, Fongran, Fossemagne et Neufont ainsi que sur les gravières de Lamothe-Montravel, de Ménesplet et de Saint-Antoine-de-Breuilh.

Article 2 - Voies et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès des services de l'État, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, les sous-préfets de Nontron, Bergerac, Sarlat, les maires du département, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur interdépartemental de la police nationale, le chef du service de la navigation du sud-ouest, les gardes-pêche particuliers, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Les autres articles restent inchangés.

Périgueux, le 07 JAN. 2026
La préfète



